



Compte-rendu du conseil municipal du 05 février 2018

Ce compte rendu sommaire vous permet de connaître l'ensemble des décisions prises par le Conseil Municipal d'Assieu.

Excusés : Michel REILLE (donne pouvoir à Michel VITTOZ)

OBJET : délibération approuvant le PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et R.153-21 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec le public ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2017 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation avec le public ;
Vu l'arrêté municipal en date du 23 août 2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

Suite donnée aux demandes effectuées dans le cadre de l'enquête publique :

Cf. liste des modifications jointe à la présente délibération.

Suite donnée aux avis des PPA :

Cf. liste des modifications jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Mesures de publicité :

En application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage de la délibération pendant un mois en mairie ;
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Détermination de la date exécutoire du document approuvé

La « date exécutoire » du PLU sera la date à laquelle il entrera en vigueur et deviendra opposable, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au terme de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la date exécutoire pour les communes couvertes par un SCOT est la dernière des dates suivantes :

- date de réception en (sous-)préfecture de la délibération et des dossiers au titre du contrôle de légalité (cf. date cachet) ;
- 1er jour de l'affichage en mairie ou au siège de l'EPCI compétent (et, dans ce cas, prendre en compte le 1er jour du dernier affichage dans les mairies des communes membres ou de l'établissement) ;
- date de parution du journal dans lequel mention a été faite de l'affichage de la délibération.

OBJET : Enfouissement BT « rue de la Coquillonne » tr2

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : Commune Assieu

Opération n° 18-002-017 Enfouissement BT rue de la Coquillonne tr2.

SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur la base d'une étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- | | |
|--|----------------|
| 1. Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 59 315€ |
| 2. Le montant total de financement externe s'élève à : | 59 315€ |
| 3. La participation aux frais du SEDI s'élève à : | 0€ |
| 4. La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à | 0€ |

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif,
- De la contribution correspondante au SEDI.

Le conseil, ayant entendu cet exposé,

1. **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **59 315€**

Financement externe : **59 315€**

Participation prévisionnelle : 0€

(Frais SEDI + contribution aux investissements)

2. **Prend acte** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour **0€**

SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX FRANCE TELECOM

Sur la base d'une étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- | | |
|--|----------------|
| 5. Prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 11 921€ |
| 6. Le montant total de financement externe s'élève à : | 1 680€ |
| 7. La participation aux frais du SEDI s'élève à : | 568€ |
| 8. La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à | 9 673€ |

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif,
- De la contribution correspondante au SEDI.

Le conseil, ayant entendu cet exposé,

3. **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **11 921 €**

Financement externe : **1 680€**

Participation prévisionnelle : 10 241€

(Frais SEDI + contribution aux investissements)

4. **Prend acte** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour **568€**

Adopté à l'unanimité

OBJET : délibération portant transposition du nouveau régime indemnitaire pour les adjoints techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ancienne délibération de régime indemnitaire en date du 17 novembre 2005

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes : Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il s'appliquera progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2017 aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

A ce jour, les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- A compter du 1^{er} juillet 2015 : les administrateurs
- A compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - * Attachés ; secrétaires de mairie
 - * Rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs
 - * Assistants socio-éducatifs :
 - * Adjoints administratifs, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, adjoints d'animation
 - * Conseillers socio-éducatifs
 - * Techniciens territoriaux
- A compter du 1^{er} janvier 2017
 - * Adjoints du patrimoine
 - * Adjoints technique
 - * Agents de maîtrise

Ces cadres d'emplois ne bénéficient plus de l'IAT, de L'IEMP, de l'IFTS. Les autres cadres d'emplois continuent de percevoir les anciennes primes.

Article 1 :

Les délibérations antérieures sont modifiées pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP. Tous les autres articles et modalités sont inchangés.

Article 2 :

Les différentes indemnités utilisées :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du</i> <i>20/05/2014</i>	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 26 décembre 1997 pour chaque grade bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3	Adjoints techniques Agents de maîtrise

Article 3 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 :

La présente délibération prend effet au 01 mars 2018

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

OBJET : Approbation du compte administratif

Le Conseil Municipal,

Lecture est faite du compte administratif du budget « Commune », les résultats sont conformes au compte de gestion de la trésorerie et sont les suivants :

Fonctionnement :

Recettes réalisées 2017	801 038.48€
Dépenses réalisées 2017	595 952.78€
Résultat exercice 2017	+ 205 085.70€
Résultat Antérieur reporté	+ 262 890.38€
Résultat de clôture 2017	+ 467 976.08€

Investissement :

Recettes Réalisées 2017	176 169.80€
Dépenses Réalisées 2017	217 228.49€
Résultat exercice 2017	-41 058.69€
Résultat Antérieur reporté	-55 288.85€
Résultat de clôture 2017	-96 347.54€

Conformément à l'article 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Jean Michel Ségui, Maire de la commune d'Assieu quitte momentanément la salle pour pouvoir procéder au vote du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le compte administratif.

OBJET : Approbation du compte de gestion

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif pour l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est exact, après en avoir délibéré, le compte de gestion est adopté à l'unanimité.

OBJET : Affectation des résultats

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	205.085.70€
Résultat antérieurs reportés <i>Ligne 002 du compte administratif</i>	262 890.38€
Résultat à affecter	467 976.08€
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 96 347.69€
Solde des restes à réaliser d'investissement	
Besoin de financement	96 347.69€
Affectation	467 976.08€
Affectation en réserves R 1068 en investissement	100 000.00€
Report en fonctionnement R 002	367 976.08€

Adopté à l'unanimité

OBJET : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30, Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018 approuvant *le plan local d'urbanisme (PLU)*

Après avoir entendu l'exposé du maire

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,*
- *organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
- *favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *réaliser des équipements collectifs,*
- *lutter contre l'insalubrité,*
- *permettre le renouvellement urbain,*
- *sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,*
- *la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière
- rappelle que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.
- rappelle que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme
- rappelle qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme
- rappelle qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - à Monsieur le Préfet
 - à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - au Conseil Supérieur du Notariat
 - à la Chambre Départementale des Notaires
 - aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de VIENNE.
 - au greffe du même tribunal

OBJET : Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme, Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté par le conseil municipal d'Assieu, le 27 février 2018; Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1er octobre 2007 et notamment les articles R 421-2g et R 421-12d ;

Considérant que le champ d'application de la déclaration de clôture prévue par l'article L 441-1 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à ce jour est abrogé à compter du 1er octobre 2007 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

Décide :

Article 1^{er} : les clôtures édifiées sur le territoire de la commune d'Assieu sont soumises à déclaration préalable ;

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès réception par le service du contrôle de légalité.

Objet : Instauration du permis de démolir

Le conseil municipal

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir

Décide :

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir ;

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme ;

Article 3 : les dispositions ci-dessus sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007

Fin de séance à 22h30

Prochain Conseil Municipal : 13 mars 2018 à 20h00